



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°21 – SAISON 2021/2022

Réunion du :	21/04/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques
Excusé(s) :	SALMON Eric, SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°20 du 31/03/2022 est approuvé.

2. Match(s) non joué(s)

- **Le Fief Gesté FC 4 / Beaupreau Chapelle FC 5**
Match n° 23868955
Seniors – D5 Groupe G du 10/04/2022

La commission,

Prend connaissance des éléments du dossier.

Considérant que le club du Fief Gesté FC a demandé le report de la rencontre le samedi 9 à 12h55.

Considérant que le club de Beaupreau Chapelle FC a donné son accord via son président par SMS.

Considérant que l'équipe de Beaupreau Chapelle FC 5 avait déjà 2 matchs de report en attente.

Considérant que l'équipe de Beaupreau FC 5 ne peut pas avoir plus de 2 matchs non-joués par report en attente .

Considérant que le formulaire de report a été envoyé au district le lundi soir suivant la date de la rencontre.

Considérant que le formulaire de report doit être envoyé aux services administratifs du district au plus tard à 18h00, le samedi précédent la rencontre.

En conséquence, le processus de report de match de D5 n'ayant pas été respecté.

La commission décide :

- **Match perdu par forfait aux 2 équipes**
- **Amende de 50€ aux deux clubs** (application annexe 5 des règlements généraux LFPL).

➔ **Angers Mayottes CS 1 / Seiches Marcé AS 3**
Match n° 23649256
Seniors M – D4 Groupe G du 10/04/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Prend connaissance des rapports des deux clubs,

Décide **match à jouer le dimanche 1^{er} mai 2022 à 15h00.**

Un mail d'information a été transmis aux deux clubs.

3. Match(s) arrêté(s)

➔ **Beaucouzé SC 3 / Seiches Marcé AS 3**
Match n° 23649246
Seniors M – D4 Groupe G du 03/04/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 15^{ème} minute de jeu car l'équipe de Seiches Marcé AS 3 s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Seiches Marcé AS 3**
- **Amende de 50 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Seiches Marcé AS**

4. Réclamation(s)

La commission,

Concernant le dossier suivant (Cf. PV n°18 du 17/03/2022) :

- **St Augustin Futsal 2 / Angers LCDF 1**
- Match n° 23870405**
- Seniors Futsal – D2 Groupe A du 10/02/2022**

Précise que les frais de dossier, soit 50€, imputés automatiquement au club d'Angers LCDF (pour avoir porté réclamation) sont remboursés par le club de St Augustin Futsal.

Transmet pour information aux deux clubs.

5. Coupes et challenges

La commission valide le résultat des rencontres jouées qui n'ont donné lieu ni à réserves ni à réclamations.

La commission prévoit un tirage en public au siège du district **le vendredi 27 mai à 19h30** :

- 1/2 finales du Challenge du district Hubert SOURICE
- 1/2 finales de la Coupe des Réserves
- 1/8èmes de finale du Challenge de l'Anjou
- 1/8èmes de finale de la Coupe de l'Anjou

a) Coupe des Pays de Loire - 1/16èmes de finale

La commission félicite les 10 clubs qualifiés pour les 1/16^{ème} de finale.

b) Coupe de l'Anjou - Tour N°6 : 1/16èmes de finale

- 3 rencontres à jouer le dimanche 1^{er} mai :
 - Pellouailles Corzé FC / Andard Brain ES
 - Montreuil Juigné BF / Tiercé Cheffes AS
 - St Hilaire Vihiers / Chemillé Melay O
- 1 rencontre en attente :
 - Bouchemaine / Trélazé Foyer
- 12 équipes qualifiées pour les 1/8èmes de finale de la Coupe de l'Anjou
- 2 équipes sont qualifiées en Challenge de l'Anjou
- 6 équipes sont aussi qualifiées en Coupe des Pays de Loire

La commission fixe les dates des rencontres en fonction de la qualification ou non des équipes dans la Coupe des Pays de Loire, du Challenge de l'Anjou, voire des matchs en retard en championnat prioritaires sur toutes les compétitions.

La date limite pour jouer ces rencontres est fixée au jeudi 26 mai. En cas d'impossibilité à cette date, il sera fait application de l'article 2b des règlements des coupes :

« 2 B - Si un club est qualifié pour disputer un match officiel le même jour (Championnat, Coupe de France, Coupe des Pays de la Loire, Coupe de l'Anjou, etc.), il devra cependant présenter une équipe. »

c) Challenge de l'Anjou - Tour N°5 : 1/16èmes de finale

- 32 équipes disponibles, toutes les équipes engagées doivent entrer :
- 16 équipes qualifiées du tour N°4
 - 1 match à jouer le 1^{er} mai
 - 15 équipes venant de la Coupe de l'Anjou

La commission procède au tirages des 1/16^{ème} de finale du Challenge de l'Anjou.

La commission fixe les dates des rencontres en fonction de la qualification ou non des équipes dans la Coupe des Pays de Loire et de la Coupe de l'Anjou, voire des matchs en retard en championnat prioritaires sur toutes les compétitions.

La date limite pour jouer ces rencontres est fixée au jeudi 26 mai. En cas d'impossibilité à cette date, il sera fait application de l'article 2b des règlements des coupes :

« 2 B - Si un club est qualifié pour disputer un match officiel le même jour (Championnat, Coupe de France, Coupe des Pays de la Loire, Coupe de l'Anjou, etc.), il devra cependant présenter une équipe. »

d) Coupe des Réserves : 1/8èmes de finale

- 4 rencontres des 1/8èmes à jouer le 1^{er} mai
- 4 équipes qualifiées pour les ¼

Le tirage des ¼ de finale se déroulera le jeudi 5 mai.

- **Les ¼ de finales se dérouleront le dimanche 22 mai.**

e) Challenge du District Hubert Sourice : 1/8èmes de finale

- 1 rencontre des 1/8èmes à jouer le 1^{er} mai
- 7 équipes qualifiées

Le tirage des ¼ de finale se déroulera le jeudi 5 mai.

- **Les ¼ de finales se dérouleront le dimanche 22 mai.**

f) Visite des clubs organisateurs des ½ finales et finales

Les membres de la commission se répartissent la visite des installations des organisateurs de finales.

- ½ Finales Challenge du District Hubert Sourice : Christopheséguinière
 - CHARBONNIER Jacques
 - SOULON Franck ou FROGER Alain
- ½ Finales Coupe des Réserves : AS Angers Lac de Maine
 - PHILIPPEAU Dominique
 - QUIGNON Jacques
- Finales Challenge District, Coupe des Réserves, Coupe Anjou F : O liché Drain
 - TESSIER Yannick
 - FROGER Alain
- Finales Challenge et Coupe de l'Anjou : AS Tiercé Cheffes
 - SALMON Eric
 - QUIGNON Jacques

6. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➤ **Le Fief Geste FC 3 / La Romagne Roussay 2**
Match n° 23489816
Seniors M – D4 Groupe H du 03/04/2022

Prend connaissance du courrier du club de La Romagne Roussay,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **SORIN Elliott**, licence n° 2543050388, du club de La Romagne Roussay était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 16/03/2022 (date d'effet le 14/03/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de La Romagne Roussay pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du Fief Geste FC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **La Romagne Roussay**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Briollay US 2 / Angers Lac de Maine 2**
Match n° 24080417
Seniors M – D5 Groupe E du 03/04/2022

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Lac de Maine,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **PROD'HOMME Jeremy**, licence n° 2546268515, du club d'Angers Lac de Maine était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 09/03/2022 (date d'effet le 14/03/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Lac de Maine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Briollay US** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Lac de Maine**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St André St Macaire 1 / Montreuil Juigné BF 1**
Match n° 24245861
U13 – Elite Groupe A du 02/04/2022

Prend connaissance du courrier du club de Montreuil Juigné BF,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que l'éducateur **DILE Sullivan**, licence n° 2545413588, du club de Montreuil Juigné BF était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline du 23/03/2022 (date d'effet le 28/03/2022).

En conséquence, décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Montreuil Juigné BF**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **GJ Coron Somyzernay 2 / Saumur Bayard 1**
Match n° 24277838
U15 – D2 Groupe E du 09/04/2022

La commission,

Suite à une indiscretion, émet des doutes sur le déroulement de cette rencontre.

Suite aux réponses des éducateurs et dirigeants des deux clubs, transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

7. Divers

Dossier St Lambert Levées / Saumur Bayard

La commission,

A pris connaissance, lors de sa dernière réunion du 31/03/2022 PV N°20, du mail du club de St Lambert Levées,

Après lecture du rapport du club de Saumur Bayard AS,

Considérant les éléments relatés.

Décide de classer le dossier sans suite.

8. Dossier transmis par la CDA – Section Loi du jeu

⇒ **Angers Coeur Afrique 1 / Ste Gemmes Andigné 2**
Match n° 23489367
Seniors M – D3 Groupe D du 20/03/2022

La commission,

Prend connaissance des pièces transmises au dossier,

Considérant la décision de la Commission Lois du Jeu.

Décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

9. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Group e	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
02/04/2022	24277311	U17 - D2	F	Gj Mauleziers 2	35 €	100 €
02/04/2022	24277164	U17 - D2	B	Angers Croix Blanche 1	35 €	100 €
02/04/2022	24278144	U15 - D3	E	Avrille AS 2	35 €	100 €
09/04/2022	24276958	U17 - ELITE	B	Saumur OFC 2	35 €	100 €
09/04/2022	24277257	U17 - D2	E	Cholet RCC 1	35 €	100 €
09/04/2022	24277553	U15 - D1	A	Chaze Vern Anjou AS 1	35 €	100 €
09/04/2022	24277903	U15 - D2	G	Angers Vaillante 2	35 €	100 €
09/04/2022	24278176	U15 - D3	F	E/Gj Champto-St Jean 2	35 €	100 €
09/04/2022	24277373	U17 - D3	B	E/Gj Denee-Chemille 2	35 €	100 €
09/04/2022	24278116	U15 - D3	D	Baugé Ea Baugeois 2	35 €	100 €
09/04/2022	24277315	U17 - D2	F	Cholet Jeune France 1	35 €	100 €
16/04/2022	24470299	U19 - Challenge Anjou		Gj Cantenay ASSF 1	40 €	
16/04/2022	24483632	U17 - Challenge Anjou		Bouchemaine ES	40 €	

CAS PARTICULIER

↻ Gj St Florent Mesnil 1 / Beaupreau Chapelle 2 Match n° 24277699 U15 – D2 Groupe A du 02/04/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe U15 1 de Beaupreau Chapelle a déclaré forfait pour la rencontre Régional 2 du 02/04/2022, n° 24393407, Laval Stade May. FC 1 / Beaupreau Chapelle 1.

Considérant que la rencontre de l'équipe U15 2 de Beaupreau Chapelle susmentionnée s'est jouée.

Considérant l'article 26-8 sur les forfaits :

« 26-8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s). »

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Beaupreau Chapelle 2**
- **Amende de 35 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Beaupreau Chapelle**

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

LOISIRS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
01/04/2022	24476087	Coupe consolante Loisirs	A	Saumur OFC 1	50 €	-

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
03/04/2022	23643984	D4	A	Val Erdre Auxence As 2	50 €	100 €
03/04/2022	23490347	D4	D	Vivy Neuille 90 AS 3	50 €	100 €
03/04/2022	23868407	D5	A	Saumur Bayard As 3	50 €	100 €
03/04/2022	23868499	D5	B	Gennes Les Rosiers 3	50 €	100 €
03/04/2022	23938754	D5	D	St Martin Aviré Louv 3	50 €	100 €
03/04/2022	23868858	D5	F	Murs Erigné Asi 4	50 €	100 €
03/04/2022	23938142	D5	F	Angers Belle Beille 1	50 €	100 €
03/04/2022	23869085	D5	H	Mazieres En Mauges 4	50 €	100 €
10/04/2022	23489672	D3	F	Avrille AS 2	57 €	100 €
10/04/2022	23490087	D4	B	La Tessoualle EA 3	50 €	100 €
10/04/2022	23490216	D4	C	Bourg Ire FC 1	50 €	100 €
10/04/2022	23644073	D4	F	Auverse Mouliherne 2	50 €	100 €
10/04/2022	23868412	D5	A	Saumur Bayard As 3	50 €	100 €
10/04/2022	23868413	D5	A	Martigné ES Layon 3	50 €	100 €
10/04/2022	23868504	D5	B	Gennes Les Rosiers 3	50 €	100 €
10/04/2022	23868505	D5	B	Varennes Villeber ES 2	50 €	100 €
10/04/2022	23938760	D5	D	Candé Soccl 2	50 €	100 €
10/04/2022	23868683	D5	D	Chatelais Nyoiseau 3	50 €	100 €
10/04/2022	23938146	D5	F	Ste Gemmes/Loire O 3	50 €	100 €
10/04/2022	23869089	D5	H	Le May/Evre 4	50 €	100 €
10/04/2022	23869178	D5	I	Cholet So 4	50 €	100 €

CAS PARTICULIER

- **Fougeré Vaulandry SC 2 / Montreuil Juigné BF 4**
Match n° 23939657
Seniors M – D5 Groupe C du 10/04/2022

La commission,

Constata que le club de Montreuil Juigné BF a omis de mettre le District en copie du mail adressé au club de Fougeré Vaulandry SC pour indiquer le forfait de son équipe 4.

Considérant l'article 26.1 Forfait du Règlement des championnats régionaux et départementaux de la FFF mentionnant que le club déclarant forfait doit en aviser la Commission Organisatrice de la compétition.

Par conséquent,

Décide d'enregistrer le **forfait de l'équipe de Montreuil Juigné BF 4**, assortis d'une **amende de 50€** (montant du droit d'engagement dans la compétition) et de l'indemnité pour le club adverse de 100€.

L'amende de 15€ infligé au club de Fougeré Vaulandry SC pour non envoi de la feuille de match dans les délais est annulé.

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/04/2022	24485362	Coupe Amitié	-	Trélazé Eglantine 6	50 €	-

10. Feuille(s) de match(s) non parvenue(s)

➤ Angers HSA AC 7 / Angers Copains 6 Match n° 23480040 Vétérans – D4 Groupe A du 03/04/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers HSA AC en date du 06/04/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers HSA AC 7**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club d'**Angers HSA AC 7**
- pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale Vétérans pour information.

11. Courrier(s)



**Mail de M. PAGE Thibault, Président du club d'Allonnes Brain UF
Reçu le 31/03/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Allonnes Brain UF,

Le président a répondu.



**Mail de M. KOSUCU Hakan, Président du club de Cholet RCC
Reçu le 31/03/2022**

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Cholet RCC,

Le président a répondu.

Prochaine réunion : Jeudi 5 Mai 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

